



## CONTRAT DE SEJOUR



**MAISON DU PARC**

**EHPAD**

**1, rue Justin Alibert – 81000 ALBI**

**Tél : 05.63.54.15.08**

**[contact@maisonderetraiteduparc.fr](mailto:contact@maisonderetraiteduparc.fr)**

** [MaisonduParc Albi](#)**

---

## SOMMAIRE

### I - Préambule

### II – Présentation de l'établissement

### III – Objet du contrat

### IV – Conditions d'admission

### V - Prestations

1. La chambre
2. Prestations assurées par l'établissement
3. Prestations à la charge du résident

### VI - L'aspect financier

1. La facturation
2. La cotisation à l'association
3. Les absences et hospitalisations

### VII - Résiliation du contrat de séjour

1. Le départ volontaire du résident (retour à domicile ou transfert vers une autre structure)
2. Le départ du résident à l'initiative de l'établissement
3. Le décès
4. La libération de la chambre

### VIII - Responsabilités respectives

### Annexes

1. Contrat de séjour à remplir
2. Consentement libre et éclairé du résident

Ce document tient compte des modifications introduites par :

- La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Le décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 27 novembre 2004)
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Décret n°2022 – 734 du 28 avril 2022 qui vise à renforcer la protection des personnes accompagnées et de leurs aidants
- Aux articles L 633-2 à L 633- 5 du code de la construction et de l'habitation

Ce document a été présenté au Conseil de Vie Sociale en date du 30 mai 2023 et validé par l'Association Albigeoise d'Assistance en date du 25 mai 2023.

## I - Préambule

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Le résident appelé à souscrire ce contrat est invité à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Il peut, lors de la signature, se faire accompagner de son représentant légal et faire connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L111-6, du code de la santé, s'il en a désigné une.

## II – Présentation de l'établissement

L'EHPAD Maison du Parc se situe au centre de la ville d'Albi, dans un quartier résidentiel, à 50 m du parc Rochegude, à 300 m de la gare, à 200 m de la médiathèque, à 500 m de la Cathédrale Ste Cécile classée au patrimoine de l'UNESCO.

Depuis 1907, l'ensemble immobilier n'a fait qu'évoluer. Les derniers travaux entrepris fin 2009 et terminés en 2012, permettent d'offrir aux résidents des lieux individuels et collectifs répondant aux différentes normes actuelles de sécurité, d'accessibilité et de confort (climatisation des pièces communes, ...)

L'accès principal de la Maison est situé au 1, rue Justin Alibert, donnant sur l'accueil administratif et permettant de rejoindre les différents bâtiments. Il existe un accès direct sur le parc municipal Rochegude, classé « jardin remarquable ».

Elle comporte trois unités réparties en cinq bâtiments :

- Les Tilleuls- Peupliers
- Les Cerisiers
- Les Acacias - Magnolias

La capacité d'accueil est de 108 lits autorisés répartis en : 100 chambres individuelles et 7 appartements à deux lits.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par le Conseil Départemental du Tarn à hauteur de 106 lits.

## III – Objet du contrat

L'établissement s'engage à fournir, de façon permanente, à chaque résident des prestations d'accompagnement et de soin adaptées à ses besoins jusqu'au terme de son séjour dans la limite de ses équipements et de ses compétences.

## IV – Conditions d'admission

La Maison du Parc est autorisée à recevoir toute personne, homme ou femme, seule ou en couple âgée de plus de 60 ans, qui nécessite une aide, un accompagnement et des soins compatibles avec les moyens d'intervention dont dispose l'établissement.

L'admission est prononcée par la direction après avis circonstancié du médecin coordonnateur ou à défaut, de l'infirmière coordinatrice et en fonction de :

- ✓ La place de la personne âgée sur la liste d'attente,
- ✓ L'urgence de son admission qui peut être caractérisée par son isolement, sa dépendance ou la situation de son entourage, ...
- ✓ Son degré de dépendance afin de maintenir un équilibre qui permette le respect de la vie de chacun dans chaque unité,
- ✓ La compatibilité de ses pathologies avec les missions et les moyens de la maison au moment de l'admission.

Le résident, ou son représentant légal, doit fournir un certain nombre de documents (la liste de ces documents leur sera fournie lors de la réservation de la chambre).

L'établissement s'engage à rechercher le consentement libre et éclairé du futur résident (Annexe 1).

## V – Prestations

### 1. La chambre :

Chaque chambre est équipée d'une salle de bain accessible avec lavabo, toilette et douche au sol.

Chaque chambre est munie d'une prise T.V. Le résident doit apporter, s'il le souhaite, son poste de télévision. En cas de problème de surdité, la maison demandera au résident de se munir d'un casque afin de préserver la tranquillité des autres résidents.

Chaque chambre est munie d'une prise de téléphone. La ligne est individuelle et chaque résident peut souscrire un abonnement. Les communications seront facturées directement au résident par l'opérateur, comme à son domicile.

La clé de la chambre et un médaillon d'appel d'urgence sont remis lors de la prise de possession des lieux et seront restitués à l'établissement lors du départ du résident.

La chambre est le domicile du résident, son espace personnel. Il est libre d'aller dans sa chambre quand il le désire.

La chambre est fournie meublée et équipée. Toutefois, le résident peut apporter quelques petits meubles personnels s'il le désire et décorer à ses goûts (bibelots, photos, cadres,...)

L'aménagement de la chambre doit se faire en concertation avec l'équipe pour permettre éventuellement l'utilisation de matériel adapté à l'état de santé du résident afin d'assurer au mieux son confort, sa sécurité et les soins. Pour les mêmes raisons, l'aménagement de la chambre peut être revu en cours de séjour.

Le résident peut amener des bibelots ou des appareils électriques d'une puissance unitaire inférieure à 3,5 kW (TV, téléphone, radio, ordinateur, ventilateur, réfrigérateur, bouilloire). Il doit en avertir l'établissement afin de s'assurer que ceux-ci soient bien conformes aux normes de sécurité. Un état des lieux contradictoire et un inventaire sont faits.

L'entretien des espaces privatifs est assuré par le personnel de la maison, qui doit pouvoir faire son travail correctement et sans entrave.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, même si le résident désire faire son ménage, le personnel a mission de vérifier l'état des chambres et des placards.

## **2. Prestations assurées par l'établissement :**

Le prix de journée « hébergement » comprend un socle de prestations fournies par l'établissement :

- L'administration générale (gestion administrative du séjour),

- L'hôtellerie avec mise à disposition et entretien d'une chambre et d'une salle de bain,
- La fourniture des fluides : électricité, eau, éclairage, chauffage, accès aux moyens de communications y compris internet et TV,
- Prestations de restauration : les 3 repas, goûter et mise à disposition d'une collation nocturne si besoin,
- La fourniture et le blanchissage du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien,
- L'entretien du linge du résident,
- Le linge personnel du résident doit être identifié par ses soins ou sera marqué par l'établissement sans surcoût et renouvelé aussi souvent que nécessaire,
- La chaussure CHUT (Chaussure Thérapeutique à Usage Temporaire) choisie par l'établissement,
- Les produits d'incontinence et les dispositifs médicaux,
- Les prestations d'animation de la vie sociale avec accès aux animations collectives organisées dans l'enceinte de l'établissement et celles organisées à l'extérieur.

La loi « Bien Vieillir » du 8 avril 2024 permet au résident de la Maison du Parc d'accueillir leur animal de compagnie, sous réserve de pouvoir assurer les besoins de cet animal et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité. L'établissement se réserve une interdiction de visite si cette dernière constitue une menace pour l'ordre public.

Un arrêté viendra préciser les conditions ainsi que les catégories d'animaux pouvant être accueillies avec notamment des limitations pour ces différentes catégories.

Dans l'intérêt de tous, chaque résident veillera particulièrement :

- À assurer son hygiène ou à permettre au personnel qualifié de lui prodiguer des soins de nursing,
- À permettre aux agents spécialisés de nettoyer quotidiennement sa chambre,
- Au respect des horaires de repas,
- À cohabiter harmonieusement avec l'ensemble des résidents.

L'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 par la présence d'une équipe soignante de nuit. Chaque résident a le libre choix de son médecin traitant et de ses intervenants médicaux. Les soins prescrits sont assurés par le personnel de l'établissement sous le contrôle du médecin coordonnateur / IDEC.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ainsi qu'à la prise en charge des soins sont inscrites dans le règlement de fonctionnement remis au résident lors de la signature du présent contrat. Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au sein du dossier médical du résident.

Les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement, ont obligation de conclure avec ce dernier le contrat prévu à l'article R. 313-30-1. L'établissement s'engage à tenir une liste de ces professionnels à disposition des familles et résidents.

Le résident garde le droit du libre choix de ses professionnels de santé (art.L.1110-8 du Code de la Santé Publique, art.L.162-2 du Code de la Sécurité Sociale). Dès lors qu'il ne peut pas ou plus se déplacer, il peut directement ou par l'intermédiaire de l'EHPAD, demander la dispensation à domicile des médicaments par le pharmacien d'officine de leur choix (art. L.5125-25, R.5125-50). L'EHPAD est à cette fin réputé leur domicile légal (art R.5126-115).

En l'absence de choix personnel exprimé par le résident, l'EHPAD peut exercer ce choix en son nom, au titre d'un mandat exprès donné par le résident ou son représentant légal, si le résident ne peut exercer ce choix (art.1372 du Code Civil).

Dans le cadre de l'optimisation du temps de travail infirmier et de la sécurisation du circuit du médicament, la préparation des médicaments est externalisée. Une convention cadre a été signée avec une pharmacie d'officine.

### **3. Prestations à la charge du résident :**

Des frais restent à la charge du résident :

- Les produits d'hygiène corporelle (savons, gels douche, shampoings, dentifrices, ...),
- Le poste de téléphonie dans la chambre, s'il en souhaite un,
- Le poste de télévision (à l'exception des hébergements temporaires),
- Les prestations de coiffure,
- Les prestations de pédicurie et d'orthophonie,
- Les transports en extérieur (sans prescriptions médicales).

## **VI – L'aspect financier**

Le prix de journée est constitué par :

- Le coût de l'hébergement,
- Le coût de la dépendance.

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS
Qui arrête les prix de journée ?	Conseil Départemental	Conseil Départemental	Agence Régionale de Santé (A.R.S)
Qui paye les différents prix de journée ?	Le résident	Le résident	Caisse de Sécurité Sociale
De quelle aide peut bénéficier le résident pour payer, selon certaines conditions de ressources ou de dépendance ?	<p><b>Allocation logement</b></p> <p><b>Aide sociale en établissement à l'hébergement</b>, qui entraîne l'obligation alimentaire et le recours sur succession</p>	<p><b>A.P.A = Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les GIR 1, 2, 3 et 4</b>, versée soit directement au résident ou à son représentant légal, soit à l'établissement (et déduit directement de la facture mensuelle (le ticket modérateur restant dans tous les cas à la charge du résident))</p> <p><b>Aide sociale en établissement à l'hébergement</b> pour payer le ticket modérateur dépendance (montant GIR 5,6)</p>	

**A la date de conclusion du présent contrat, les prix de journée hébergement sont annexés au contrat de séjour.**

**Résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale :**

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes doivent faire une demande d'aide sociale dès le premier jour de l'admission.

Pendant la durée d'instruction du dossier d'Aide Sociale, l'intéressé(e) et/ou son représentant, s'engage à verser une provision égale à 90 % de ses ressources par mois de présence. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition du résident sans pouvoir être inférieurs à 1% de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées).

En cas de refus de l'Aide Sociale, l'intéressé(e) et/ou son représentant règle les frais de séjour depuis la date d'entrée au sein de l'établissement (si besoin avec l'aide de ses obligés alimentaires).

## **1. La facturation :**

**Mensuelle** : les frais de séjour sont facturés mensuellement, en début de mois (sauf hébergement temporaire).

**Envoi des factures** : 2 possibilités d'envoi, par mail ou par voie postale. La facture est adressée au résident ou à son référent familial ou à son représentant légal. Elle détaille les différents prix de journée hébergement et dépendance ainsi que les frais annexes (frais bancaires...).

**Les régularisations** : éventuelles, liées aux absences, aux hospitalisations, etc. Elles se font sur la facture du mois suivant.

**Le règlement du séjour** : le prélèvement automatique est possible et souhaitable pour les résidents qui le demandent. Le règlement des frais de séjour pour les résidents à titre payant doit s'effectuer le 10 de chaque mois.

**Frais bancaires** : si l'établissement devait supporter des frais d'impayés en cas d'opposition, de perte, ... ceux-ci seront refacturés au résident.

**La modification annuelle du prix de journée** : lorsque le Conseil Départemental notifie les prix de journée hébergement et dépendance à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier, il est procédé à une proratisation des tarifs prenant en compte la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de notification des tarifs.

**En cas de décès** : les journées sont facturées jusqu'à la libération totale de la chambre qui devra se faire dans un délai maximum de 6 jours.

Au-delà de cette période, l'établissement se réserve le droit de vider la chambre et de déposer le contenu dans un local. La famille devra récupérer ce matériel dans l'année.

**Pour les appartements** : en cas de décès de l'un des occupants, la Maison pourra, en cas de nécessité, reloger l'autre personne dans une chambre individuelle dès qu'une opportunité se présentera, en accord avec le résident.

**La réservation de la chambre :** l'établissement adresse un courrier au résident confirmant la réservation. Le résident doit renvoyer le courrier pour que la réservation soit effective. La réservation est facturée au prix de l'hébergement diminué du forfait hospitalier et augmenté du ticket modérateur de la date de réservation à celle de l'admission. En cas de désistement, les sommes versées restent acquises à l'établissement.

**Dépôt de garantie :** un dépôt de garantie d'un montant fixé à 500 euros par le Conseil d'Administration est demandé pour palier toute détérioration ou perte de matériel confié. Celui-ci n'est pas demandé aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale en établissement. Il est inclus dans la première facture. Un récépissé du dépôt est établi en 2 exemplaires originaux dont un est annexé au présent contrat. En cas de sortie définitive de la personne accueillie, le dépôt de garantie est restitué dans les 30 jours suivant la libération de la chambre déduction faite du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état des lieux contradictoire d'entrée et sortie ou des éventuelles créances de ce dernier.

**Pourboire :** tout pourboire ou gratification individuelle du personnel est interdit.

## **2. La cotisation à l'Association :**

La réglementation en matière d'Associations reconnues d'Utilité Publique constraint l'établissement à exiger que les résidents adhèrent à l'association. Aussi, chaque année, il est prélevé une cotisation dont le montant est fixé à 15 euros par l'Assemblée Générale, et qui est inclus dans la première facture.

Par cette adhésion, le résident devient membre de l'association ce qui lui donne droit à participer notamment à l'assemblée générale annuelle.

## **3. Les absences et hospitalisations :**

Chaque résident peut s'absenter pour convenances personnelles.

En cas d'absence pour hospitalisation ou convenances personnelles, le résident devra s'acquitter d'une partie des tarifs hébergement :

$$= \text{tarif hébergement} - \text{forfait hospitalier} + \text{tarif dépendance}$$

L'établissement informe le Conseil Départemental de tout changement de situation du bénéficiaire (hospitalisation supérieure à 1 mois, entrée, sortie, décès) pour tous les résidents.

Pour décompter les jours :

- ❖ On décompte le jour du départ,
- ❖ On facture le jour du retour.

La règle applicable à ce jour est la suivante :

ABSENCE		TARIF HEBERGEMENT	TARIF DEPENDANCE	VERSEMENT DE L'A.P.A
<b>Pour hospitalisation</b>	Jusqu' à 72h	Facturation intégrale de l'hébergement	<b>Pour les résidents du Tarn :</b> pas de déduction du tarif dépendance	Maintien de l'A.P.A pendant les 30 premiers jours dans le Tarn.
	Plus de 72h (à partir du 4 <sup>ème</sup> jour)	Tarif hébergement diminué du forfait hospitalier (20€ à ce jour) ou forfait hospitalier psychiatrie (15€ à ce jour)	<b>Pour les résidents Hors Tarn :</b> déduction du tarif dépendance GIR 1,2,3,4 à compter du 31 <sup>ème</sup> jour d'absence. Le ticket modérateur GIR 5,6 reste facturé.	
<b>Pour convenances personnelles (maximum 4 mois par an)</b>	Jusqu' à 72h	Facturation intégrale de l'hébergement	<b>Pour les résidents du Tarn :</b> pas de déduction du tarif dépendance	Maintien de l'A.P.A pendant les 30 premiers jours dans le Tarn.
	Plus de 72h (à partir du 4 <sup>ème</sup> jour)	Tarif hébergement diminué du forfait hospitalier (20€ à ce jour) ou forfait hospitalier psychiatrie (15€ à ce jour)	<b>Pour les résidents Hors Tarn :</b> déduction du tarif dépendance GIR 1,2,3,4 à compter du 31 <sup>ème</sup> jour d'absence. Le ticket modérateur GIR 5,6 reste facturé.	
<b>En cas de décès</b>		Facturation tarif hébergement diminué du forfait hospitalier (20€ à ce jour) jusqu'à libération totale de la chambre (maximum 6 jours)	Pas de facturation de dépendance	Suspension à compter du jour du décès

## VII – Résiliation du contrat de séjour

### 1. Le départ volontaire du résident :

Tout résident est libre de quitter l'établissement à tout moment quelle qu'en soit la raison (retour à domicile, insatisfaction, transfert vers une autre structure, ...).

La décision doit être notifiée à la direction par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge avec un préavis de trente jours avant la date prévue pour le départ.

### 2. Le départ du résident à l'initiative de l'établissement :

#### Transfert vers un autre établissement :

Lorsque le résident cesse de remplir les conditions d'admission de l'EHPAD, la direction, après avis du médecin coordonnateur ou à défaut de l'IDEC, peut être amenée à envisager le transfert d'un résident dans un établissement plus spécialisé :

Dans le cas où :

- Son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement,
- Des troubles graves du comportement qui nuisent aux autres résidents, à lui-même ou au personnel.

Le gestionnaire s'assurera que le résident dispose d'une solution d'accueil adaptée plus appropriée à sa situation.

#### Motifs de résiliation :

La direction peut prononcer la résiliation :

- En cas d'inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

**En l'absence de caractère d'urgence**, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

**En cas d'urgence**, la Direction prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, ce dernier et/ou son représentant légal sont informés par la Direction dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de trente jours après notification de la décision.

- Non-respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat

En l'absence de caractère d'urgence, la direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement pour faire respecter le règlement de fonctionnement et le présent contrat.

En cas d'urgence, la direction prend toute mesure appropriée pour faire respecter le règlement de fonctionnement et le présent contrat. Si, passée la situation d'urgence, le non-respect du règlement de fonctionnement et du présent contrat ne permet pas d'envisager le maintien du résident dans l'établissement, ce dernier et/ou son représentant légal sont informés par la direction dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de trente jours après notification de la décision.

- Résiliation pour défaut de paiement

Le paiement du tarif journalier est une obligation incombant au résident au titre du contrat de séjour. Le défaut de paiement relève donc d'une inexécution du contrat de séjour et un motif de résiliation de ce dernier.

Tout retard de paiement supérieur ou égal à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la Direction et la personne intéressée et/ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre doit être libérée dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation du contrat de séjour.

- Désaccord sur les modalités de la prise en charge du résident

Si un désaccord (conduite à tenir, plan d'aide, plan de soins, ...) intervenait entre la maison, le résident et/ou sa famille ou pour des exigences qui seraient contraires aux projets d'établissement et de soins et possibilités de la maison.

- Absence pour convenance personnelle de plus de quatre mois par an

Si pour convenances personnelles le résident est absent plus de 4 mois, la direction pourra prononcer la résiliation du contrat de séjour.

- En cas de cessation totale de l'activité de l'établissement

Avant toute démarche de résiliation du contrat, une médiation est proposée par la Direction de l'établissement au résident, ou le cas échéant, à son représentant légal. Si le résident souhaite se faire accompagner dans cette médiation, il pourra faire appel à sa personne de confiance désignée conformément à l'article L.311-5-1 du CASF et/ou aux instances de médiation prévues à cet effet. Dans certains cas, la direction pourra engager des démarches pour la saisine du juge des tutelles aux fins de protection.

En l'absence de conciliation, la décision définitive motivée de résilier le contrat sera prise par la Direction de l'établissement. La durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est de 1 mois notifiée au résident, ou, le cas échéant, à son représentant légal par courrier recommandé.

Le résident a la possibilité de contester la décision de résiliation du contrat pour manquement à ses obligations contractuelles devant les juridictions civiles compétentes

### 3. Le décès :

En cas de décès, l'établissement respecte scrupuleusement les volontés du résident qui auront été exprimées. Si aucune volonté n'a été émise, la personne de confiance et/ou le référent familial du résident indiquera lui-même les procédures à suivre.

Jusqu'aux obsèques et sous conditions de soins conservatoires par un professionnel habilité, la famille peut demander que le résident reste soit dans sa chambre soit à l'oratoire. La Maison tient à la disposition des familles, la liste des opérateurs funéraires habilités.

Le contrat de séjour se trouve résilié le lendemain du décès, la facturation continue néanmoins de courir tant que les objets personnels n'ont pas été retirés des lieux que la personne occupait. La chambre doit être libérée dès que possible. Au-delà de 6 jours, la Direction peut procéder à la libération de la chambre.

Le représentant légal et la personne de confiance éventuellement désignée par le résident sont immédiatement informés du décès de ce dernier par tous les moyens et en dernier recours par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Héritiers :

Une information sur les règles relatives aux objets abandonnés est adressée aux personnes qui se présentent (famille ou proches) pour accomplir les formalités de décès en précisant que le retrait des objets ne pourra être effectué qu'entre les mains des héritiers, sauf dispositions contraires prises par le disparu et connues.

Dès lors que les héritiers sont connus, il leur est remis, soit directement, soit par la voie postale, un document les invitant à procéder au retrait du dépôt des choses mobilières et les informant du devenir de ces choses qui resteraient en dépôt dans l'établissement. Ce document est remis au moins six mois avant la remise des objets au service des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Sans réponse des héritiers dans le mois suivant le courrier, si l'établissement n'est pas en mesure de procéder au gardiennage sur place de ces objets, l'établissement fait procéder à leur inventaire par un huissier de justice. Le déménagement et le coût du garde-meubles seront à la charge de la succession

#### **4. La libération de la chambre :**

La libération de la chambre doit s'effectuer par la famille dans les 6 jours suivant le décès ou le départ du résident (restitution des clefs, appel malade, bracelet anti-fugue, ...). Autrement, elle sera faite par la Maison du Parc. Un état des lieux contradictoire est réalisé.

L'établissement restituera à la famille ou au représentant légal du résident, les biens ayant été déposés au coffre de l'établissement. Si des biens et meubles sont laissés à l'établissement, un reçu sera donné à la famille ou au représentant légal.

- Délai de rétractation**

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Si des arrhes ont été versés préalablement à l'entrée dans l'établissement, le montant des arrhes est déduit du montant facturé au titre de la durée de séjour effectif dans l'établissement. (R.314-149-III CASF)

Après le dépôt de la lettre de résiliation, la personne accueillie dispose d'un délai de 48 heures pour se rétracter.

## VIII – Responsabilités respectives

Exceptionnellement, des objets de valeur peuvent être déposés temporairement au coffre de l'établissement.

Pour éviter les pertes ou les vols, il est conseillé au résident de ne pas garder dans sa chambre des objets de valeurs, titres et sommes d'argent. A défaut de cette précaution, la maison ne pourra être tenue pour responsable.

Si un résident le souhaite, il peut remettre à l'accueil une somme d'argent (montant maximum de dépôt : 1000€), qui est déposée par l'établissement sur un compte bancaire réservé aux résidents appelé « compte sous mandat » et contrôlé par le commissaire aux comptes.

Au fur et à mesure de ses besoins courants, le résident peut venir retirer des liquidités à l'accueil dans la limite de 150€ par retrait.

L'établissement n'est pas responsable des pertes de prothèses diverses (auditives, dentaires, lunettes) sauf en cas de faute prouvée du personnel de l'établissement.

La Maison a contracté une assurance responsabilité civile et habitation « ALLIANZ » pour chaque résident.

### **Révision du contrat de séjour**

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

### **Recours amiiable et juridique**

Les dispositions prévues au présent contrat de séjour sont issues de la règlementation en vigueur ainsi que de l'application du règlement de fonctionnement. En cas de difficultés d'application, le résident peut saisir en première intention le président du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement afin que la question soit examinée lors de la prochaine réunion de l'instance.

Conformément à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal peut solliciter une « personne qualifiée » en vue de l'aider à faire valoir ses droits. La liste est affichée à l'accueil.

Le résident ou, le cas échéant, son représentant légal, peut également solliciter auprès de la direction de l'établissement, conformément à l'ordonnance du 20 août 2015, le recours au médiateur de la consommation. Ce dispositif de médiation a pour objectif de régler les litiges entre professionnels et consommateurs dans tous les secteurs d'activité.

Quand la procédure amiable a échoué, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal peut saisir le Tribunal de Grande Instance du département d'implantation de l'établissement.

### **Règlement général de protection des données (RGPD)**

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est le nouveau cadre juridique de l'Union européenne qui gouverne la collecte et le traitement des données à caractère personnel des utilisateurs. Il est entré en vigueur le 25 mai 2018 et s'applique à tous les organismes publics et privés implantés dans un pays européen qui traitent des données à caractère personnel. Les principaux objectifs du RGPD sont d'accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement.

En application du RGPD, l'établissement a nommé deux déléguées à la protection des données, [dpo@maisonderetraiteduparc.fr](mailto:dpo@maisonderetraiteduparc.fr).